

Direction de la Gestion de l'Espace public

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 24 octobre 2016 - N° 27

Responsable administratif : MELEN Lionel
Tél: 04/238.31.16
Email: lionel.melen@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Contrat de concession domaniale conclu pour le renouvellement de l'extension du mobilier urbain de la Ville.
Avenant n°2 au contrat arrivant à échéance le 12 novembre 2016.
Prolongation d'un an.
GEP/2016-178/LM

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 12 novembre 2001 par laquelle le Conseil communal :

- désigne la SA JC DECAUX BELGIUM en qualité de concessionnaire du contrat de concession domaniale relatif au renouvellement et à l'extension du mobilier urbain de la Ville ;

- arrête le texte de la convention appelée à fixer les droits et obligations respectifs de la Ville et du concessionnaire ;

Vu le contrat de concession domaniale pour le renouvellement et l'extension du mobilier urbain de la Ville de Liège conclu en date du 12 novembre 2001 pour une durée de 15 ans ;

Vu l'avenant n° 1 au contrat adopté par le Conseil communal du 28 novembre 2011 modifiant les redevances annuelles suite à un nombre très élevé de faits de vandalisme sur le mobilier urbain ;

Attendu que, ce contrat arrivant à échéance le 12 novembre 2016, la Ville de Liège a décidé de lancer une procédure en vue de conclure un marché public pour la mise à disposition et l'entretien du mobilier urbain en vue de remplacer l'ancien mobilier ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 avril 2016 n° 140 :

- passant à un marché de services par voie d'appel d'offres en procédure ouverte avec publicité européenne pour la mise à disposition, le placement et l'entretien de mobilier urbain ;

- fixant les critères de sélection qualitative et d'attribution du marché ;

- approuvant l'avis de marché qui sera soumis à publication ;

- adoptant le cahier spécial des charges destiné à régir le marché prévoyant notamment la conclusion d'un marché d'une durée déterminée prenant cours le jour de la notification au prestataire de services de l'approbation de son offre pour se terminer le 31 décembre 2031 ;

Vu le planning établi pour l'attribution et la notification de ce marché, permettant l'attribution dudit marché de

manière à prendre en compte l'échéance du contrat de concession domaniale du 12 novembre 2001 :

Remise dossier technique et administratif	31/03/16
Envoi du dossier aux finances	06/04/16
Passage Collège pour proposition au Conseil	15/04/16
Passage Conseil pour approuver le CSC et critères de sélection qualitative	25/04/16
Publication avis de marché	26/04/16
Remise d'éventuelles questions	16/05/16
Réponse aux questions	24/05/16
Remise des offres	28/06/16
Passage au Collège	23/09/16
Envoi Tutelle et information aux soumissionnaires	23/09/16
Fin Standstill	10/10/16
Dossier LC aux finances	12/10/16
Commande (à l'expiration du délai de Tutelle)	12/11/16

Attendu cependant que les soumissionnaires ayant déposé une offre n'ont pas satisfait aux critères de sélection, les documents remis par les soumissionnaires ne répondant pas aux exigences du cahier spécial des charges et de la réglementation ;

Que les critères de sélection fixés dans le cahier spécial des charges adopté le 25 avril 2016 paraissent raisonnablement proportionnés au regard de l'importance du marché en cause et de la connaissance dont disposait la Ville de l'état du marché et de l'importance des opérateurs dudit marché ;

Qu'en ce qui concerne la capacité financière, l'estimation des coûts que l'adjudicataire devrait assumer lors de la première année du marché et pour chacune des années suivantes s'établissait comme suit :

	Quantité	Prix unitaire	Total	1ere année	Année courante
Fourniture et pose abris	400	10.000,00 €	4.000.000,00 €	4.000.000,00 €	
Entretien abris	400	10.000,00 €	4.000.000,00 €	266.666,67 €	266.666,67 €
Nettoyage - 10 agents	10	40.000,00 €	400.000,00 €	400.000,00 €	400.000,00 €
Nettoyage - Véhicules	20	25.000,00 €	500.000,00 €	250.000,00 €	17.857,14 €
Déplacement abris	10	10.000,00 €	100.000,00 €	100.000,00 €	100.000,00 €
Total :				5.016.666,67 €	784.523,81 €

Que l'investissement à consentir la première année par le soumissionnaire correspondait donc à 1/10ème du chiffre d'affaires minimum exigé au titre de critère de capacité financière ;

Que ce critère n'apparaissait donc pas excessif au regard de l'investissement de base à consentir par l'adjudicataire ;

Qu'en ce qui concerne la capacité technique des soumissionnaires, le cahier spécial des charges exigeait 5 références de minimum 200 abris au cours des trois dernières années, chaque référence devant donc porter sur un nombre d'abris de moitié moins élevé que le nombre d'abris faisant l'objet du marché (400) ;

Que les normes ISO9000 et 14000 exigées par le cahier spécial des charges sont des gages de qualité couramment admis et qui peuvent être raisonnablement exigés par le Pouvoir adjudicateur dans le cadre d'un marché d'une ampleur telle que le marché projeté ;

Vu en conséquence l'arrêté du Collège communal du 2 septembre 2016 décidant de ne pas sélectionner les offres des sociétés déposées dans le cadre du marché passé par appel d'offres ouvert pour la mise à disposition, le placement et l'entretien du mobilier urbain ;

Vu l'arrêté du collège Communal en date du 2 septembre 2016 décidant de ne pas donner suite à la procédure d'appel d'offres ouvert pour la mise à disposition, le placement et l'entretien de mobilier urbain, aucun soumissionnaire n'ayant satisfait aux critères de sélection qualitative ;

Attendu qu'une nouvelle procédure doit être lancée ;

Que, dans une perspective prudente quant aux délais, le calendrier prévisionnel de cette procédure de passation peut raisonnablement être projeté comme suit, en tenant compte notamment de l'importance du marché et du délai nécessaire à l'établissement et l'analyse des offres :

Remise dossier technique et administratif	02/11/16
Envoi du dossier aux finances	15/11/16
Passage Collège pour proposition au Conseil	02/12/16
Passage Conseil pour approuver le CSC et critères de sélection qualitative	12/12/16
Publication avis de marché	14/12/16
Remise d'éventuelles questions	15/01/17
Réponse aux questions	01/02/17
Remise des offres	15/03/17
Proposition aux finances fixant l'adjudicataire	01/08/17
Passage au Collège	18/08/17
Envoi tutelle et information aux soumissionnaires	21/08/17
Fin Standstill	07/09/17
Dossier LC aux finances	08/09/17
Envoi lettre de commande (délai tutelle)	07/10/17

Attendu que la continuité du service public doit être assurée ;

Que le confort des usagers doit être maintenu, par la possibilité notamment de disposer de sièges et de se protéger des intempéries pendant les temps d'attente ;

Que les usagers doivent continuer à disposer d'arrêts visibles et des informations qui y sont apposées (horaires, plans de la Ville, information communale, ...) ;

Que le démontage sans remplacement d'environ 400 corbeilles publiques couplées aux abris entraînerait des problèmes de salubrité publique ;

Que les services communaux ne sont pas en mesure de remplacer ces corbeilles dans un délai qui éviterait ces problèmes de salubrité ;

Que le démontage de 70 dispositifs d'affichage libre entraînerait l'utilisation par les usagers d'autres supports non autorisés (murs, ...), créant également des problèmes de salubrité publique ;

Attendu que, pour ces motifs, le contrat en cours doit être prolongé ;

Que cette prolongation doit être fixée à une année, de manière à tenir compte du délai nécessaire à la passation d'un nouveau marché tel qu'explicité ci-dessus ;

Attendu que le contrat de concession domaniale pour le renouvellement et l'extension du mobilier urbain de la Ville de Liège conclu le 12 novembre 2001 n'est pas régi par la législation relative aux marchés publics ;

Que cependant, les autorités publiques qui concluent de tels contrats sont tenues de respecter les règles fondamentales du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, notamment les articles 49 et 56 du TFUE ainsi que les obligations de transparence et d'égalité de traitement qui en découlent dans le cas de conventions présentant un intérêt transfrontalier pour les opérateurs économiques ;

Que ce principe d'égalité de traitement résulte également des articles 10 et 11 de la Constitution et s'impose non seulement à tous les stades d'une procédure d'attribution d'un marché public mais aussi pour l'attribution d'autres contrats passés par les autorités administratives et plus généralement l'ensemble des opérations que les pouvoirs publics confient à des opérateurs économiques ;

Que suivant la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne, en vue d'assurer la transparence des procédures et l'égalité de traitement des soumissionnaires, des modifications substantielles, apportées aux dispositions essentielles d'un contrat de concession de services, pourraient impliquer, dans certaines hypothèses, l'attribution d'un nouveau contrat de concession lorsqu'elles présentent des caractéristiques substantiellement différentes de celles du contrat de concession initial et sont, en conséquence, de nature à

démontrer la volonté des parties de renégocier les termes essentiels de ce contrat (CJUE, 13 avril 2010, Wall AG, C-91/08, pt. 37) ;

Que la modification d'un contrat de concession en cours de validité peut être considérée comme substantielle lorsqu'elle introduit des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure d'attribution initiale, auraient permis l'admission de soumissionnaires autres que ceux initialement admis et que, de même, une modification du contrat initial peut être considérée comme substantielle lorsqu'elle étend le contrat dans une mesure importante à des services non initialement prévus ou encore lorsqu'elle change l'équilibre économique du contrat en faveur de l'adjudicataire de la concession d'une manière qui n'était pas prévue dans les termes initiaux du contrat ;

Attendu que s'agissant d'une concession de services et non d'un marché public, le Conseil d'Etat a considéré que « le retard pris dans l'installation des stations de vélos et dans celle des dispositifs publicitaires, a pu justifier que, pour maintenir l'équilibre économique de la convention tel qu'il a avait été conçu lors de sa conclusion, le terme de la concession soit également reporté ; que l'allongement de la durée porte sur environ 12 % de celle-ci, qu'une telle augmentation, inférieure à la limite de 15 % qu'établit l'article 37 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics – non applicable en l'espèce et postérieur à la décision attaquée, mais qui peut fournir un point de comparaison pertinent – ne peut être regardée comme substantielle » (CE, 3 mars 2016, n° 234.014, SA CLEAR CHANNEL BELGIUM c/ Région de Bruxelles-Capitale et SA JC DECAUX BELGIUM PUBLICITE, p. 24/41). ;

Que l'article 43, §2, ii) de la directive 2014/23 sur l'attribution des contrats de concession répute non substantielles les modifications inférieures à 10 % du montant de la concession initiale. Bien que cette directive ne s'applique pas aux contrats attribués avant le 17 avril 2014, ce seuil peut également fournir un point de comparaison pertinent ;

Attendu qu'en l'espèce, le contrat de concession domaniale conclu pour une durée initiale de 15 ans sera prolongé d'un an, cette période correspondant au rétroplanning de la nouvelle procédure de passation qui doit être relancée en vue de l'attribution du marché du mobilier urbain de la Ville ;

Que la prolongation de la durée du contrat est limitée à 6,6 % de la durée du contrat initial ;

Que cette prolongation est strictement limitée au temps nécessaire pour poursuivre une nouvelle procédure jusqu'à son terme ;

Que la modification n'est donc pas substantielle au regard des principes applicables aux modifications du contrat public en cours d'exécution ;

Qu'ainsi que démontré ci-dessus, la nécessité de relancer une nouvelle procédure résulte de circonstances imprévisibles et exemptes de toute faute dans le chef de la Ville de Liège et la passation de l'avenant est nécessaire pour assurer la continuité du service public ;

Que cet avenant respecte strictement l'économie du contrat initial et ne confère aucun avantage au cocontractant par rapport aux droits et obligations résultant du contrat de concession domaniale ;

Que le montant de la compensation financière pour cette année supplémentaire peut être fixé à 1.036.699,00 € (un million trente-six mille six-cent nonante-neuf euros) représentant 1/15ème de l'ensemble des compensations financières versées sur l'ensemble du contrat de base :

	Montant payé
Redevance de base 2001	2.875.565,00 €
Annuité 2002	1.150.226,00 €
Annuité 2003	1.165.976,00 €
Annuité 2004	1.186.236,00 €
Annuité 2005	1.213.224,00 €
Annuité 2006	1.248.283,00 €
Annuité 2007	761.247,00 €
Annuité 2008	784.746,00 €
Annuité 2009	805.409,00 €
Annuité 2010	807.502,00 €

Annuité 2011	832.558,00 €
Annuité 2012	529.399,00 €
Annuité 2013	542.167,00 €
Annuité 2014	547.877,00 €
Annuité 2015	545.609,00 €
Annuité 2016	554.470,00 €
Total	15.550.494,00 €
Moyenne sur 15 ans	1.036.699,00 €

Que toutes les autres dispositions du contrat resteront entièrement d'application durant cette année supplémentaire ;

Attendu la demande d'avis adressée sur base d'un dossier complet au Directeur financier en date du 12/10/2016.

Attendu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 12/10/2016 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Sur proposition du Collège Communal, en sa séance du 14 octobre 2016, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

APPROUVE l'avenant n°2 au contrat de concession domaniale conclu pour le renouvellement de l'extension du mobilier urbain de la Ville en vue de prolonger ledit contrat jusqu'au 12 novembre 2017.

Avenant n°2 au contrat de concession domaniale conclu pour le renouvellement de l'extension du mobilier urbain de la Ville

Entre, d'une part,

La Ville de Liège, Place du Marché, n° 2 à 4000 Liège, représentée par le Collège communal, pour lequel agissent M. Willy DEMEYER, Bourgmestre et M. Philippe ROUSSELLE, Directeur général, en exécution d'une décision du Conseil communal du

Et d'autre part,

« S.A. JCDecaux Street Furniture Belgium » (n° d'entreprise 0401.841.603), dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Allée Verte 50, représentée par M. Wim JANSSENS, gérant de la S.P.R.L. MEDIA ADVICE, Administrateur délégué et M. Jérôme BLANCHEVOYE, gérant de la S.P.R.L. JBMA, Administrateur ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la prolongation du contrat de concession domaniale conclu pour le renouvellement de l'extension du mobilier urbain de la Ville pour une durée d'un an, son échéance étant alors fixée au 12 novembre 2017.

Article 2 : Compensation financière

La compensation financière à verser par la S.A. JCDecaux Street Furniture Belgium à la Ville de Liège pour cette année supplémentaire est fixée au montant global et forfaitaire de 1.036.699,00 EUR (un million trente-six mille six cent nonante-neuf euros).

Article 3 : Compensations matérielles

Le système des compensations matérielles reste pleinement d'application pour cette année supplémentaire.

Article 4 : Autres dispositions

Toutes les autres dispositions reprises dans le contrat de concession restent entièrement d'application pour la durée du présent avenant.

Fait en deux exemplaires, en date du

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Philippe ROUSSELLE

Willy DEMEYER